

GE_GERICHTE ACPR/381/2016 vom 15. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_381_2016

FR: GE_GERICHTE ACPR/381/2016 du 15 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ACPR/381/2016 del 15 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé dans le délai prescrit (art. 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a et 80 al. 3 CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). 1.2.1. L'art. 385 al. 1 CPP précise que le mémoire de recours doit indiquer précisément les points de la décision attaquée (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) ainsi que les moyens de preuves invoqués (let. c). Si le mémoire (de recours) ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Si, après l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences que l'autorité de recours n'entre pas en matière (al. 2). Même si le CPP ne le prévoit pas, tout recours doit comporter des conclusions, qui n'ont pas besoin d'être absolument formelles, dans la mesure où l'intention du recourant et les demandes qu'il formule sont exprimées de manière claire, mais qui doivent être au moins implicites, afin de permettre à l'autorité qui l'examine de

- 6/9 - P/10779/2011 déterminer ce que demande la partie recourante (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 4 ad art. 396, se référant à l'ATF 76 IV 65 n. 8 ad art. 390, se référant à la SJ 1986 490 ; DCPR/167/2011 du 7 juillet 2011). À défaut, le recours est irrecevable. 1.2.2. En l'espèce, le recourant conclut formellement à l'annulation de la décision querellée sans préciser à quel titre C_____ devrait être entendu pour la suite de l'instruction. On comprend de ses développements juridiques, à teneur desquels il conteste la qualité de partie plaignante d'B_____, que C_____ doit être entendu comme personne appelée à donner des renseignements. 1.2.3. Partant, le recours est recevable.

E. 2

Le recourant conteste la qualité de partie plaignante d'B_____ s'agissant des accusations portées contre lui pour des comportements commis au préjudice de D_____. Il estime que la plaignante n'est, en sa qualité d'actionnaire, pas directement lésées par les infractions reprochées.

E. 2.1

Le code de procédure pénale, ainsi que le Titre troisième le mentionne d'ailleurs expressément, définit la notion de partie par rapport à une procédure, et non pas eu égard aux différentes infractions dont celle-ci est susceptible de faire l'objet (art. 104 CPP). L'art. 118 al. 1 CPP précise d'ailleurs qu'on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. Ainsi, l'admission d'une partie plaignante est un tout, en quelque sorte indivisible

pour la procédure qu'elle concerne. Vouloir tracer des limites internes, en fonction des prétentions que ladite partie est autorisée à diriger contre le prévenu du chef d'une infraction plutôt que d'une autre, serait artificiel et se révélerait rapidement source de complications, d'incidents et de contentieux dans la conduite de l'instruction, retardant d'autant l'achèvement de celle-ci. (cf. ACPR788/2016 du 11 février 2016; ACPR/28/2016 du 21 janvier 2016; ACPR/544/2013 du 12 décembre 2013).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, le 22 septembre 2014, le Procureur a rejeté la qualité de partie plaignante d'B_____ dans le cadre de la plainte pour abus de confiance au préjudice de D_____ (P/8940/2013), avant d'ordonner la jonction de la cause à la P/10779/2011. Aucun recours n'a été formé contre cette décision.

- 7/9 - P/10779/2011 Cependant, la procédure visée dans le dispositif de la décision entreprise, soit la procédure P/10779/2011, concerne d'autres plaintes pénales émanant d'B_____, et pas seulement celles pour des comportements au préjudice de D_____. En particulier, B_____ a déposé plainte contre le recourant pour faux dans les titres et obtention frauduleuse d'une constatation fausse dans le cadre d'une assemblée générale où ses droits d'actionnaires auraient été bafoués, et ce dernier a été mis en prévention de ce chef sans que la qualité de partie plaignante soit contestée. Elle a également, simultanément avec C_____ déposé plainte pour contrainte (art. 181 CP), étant rappelé qu'une personne morale qui est atteinte dans la libre formation ou le libre exercice de sa volonté doit être considérée comme lésée par l'infraction de contrainte (ATF 141 IV 1 du 4 décembre 2014 consid. 3.3.2). Le Procureur n'a, contrairement à ce qu'il laisse entendre, pas, ou pas encore, mis le recourant en prévention pour ces faits. Dans la mesure où aucune des ordonnances de jonction prononcées par le Ministère public n'a été contestée par les parties et où le recourant ne remet pas en cause la qualité de partie plaignante d'B_____, s'agissant en particulier de la plainte pour faux dans les titres et obtention frauduleuse d'une constatation fausse, la qualité de partie plaignante d'B_____, dans la P/10779/2011, doit lui être reconnue. Sur ce point, le recours n'est pas fondé.

E. 3

Le recourant conteste que C_____ puisse revêtir à la fois la qualité de témoin et celle de partie plaignante dans la même procédure.

E. 3.1

Selon l'art. 178 let. a CPP, la partie plaignante doit être entendue en qualité de personne appelée à donner des renseignements. A teneur de l'art. 162 CP, on entend par témoin toute personne qui n'a pas participé à l'infraction, qui est susceptible de faire des déclarations utiles à l'élucidation des faits et qui n'est pas entendue en qualité de personne appelée à donner des renseignements. Avant la constitution de partie plaignante, le lésé est entendu comme témoin. Les déclarations faites en tant que tel gardent leur validité même si le lésé se constitue partie plaignante et doit par la suite être entendu comme personne appelée à donner des renseignements (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 12 ad art 178).

E. 3.2

En l'espèce, C_____ a déposé plainte pénale et déclaré expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil contre le recourant pour dénonciation calomnieuse et pour contrainte. Ce dernier, mis en

- 8/9 - P/10779/2011 prévention pour contrainte, ne remet pas en cause cette qualité. C_____ représente, en outre B_____, dont la qualité de partie plaignante a été reconnue. Ainsi, conformément aux principes précédemment développés, c'est en qualité de personne appelée à donner des renseignements, à l'exclusion de celle de témoin, que C_____ doit être entendu. Sur ce point, le recours est fondé.

E. 4.1

Le recours étant partiellement fondé, les frais de la procédure resteront à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP).

E. 4.2

Conformément à l'art. 436 al. 2 CPP, le prévenu qui obtient gain de cause dans la procédure de recours a droit à une juste indemnité pour ses dépenses. Ses prétentions sont régies par les art. 429 à 434 CPP. En application de l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine donc d'office celles-ci et peut enjoindre l'intéressé de les chiffrer et de les justifier.

E. 4.3

Dans le cas présent, compte tenu des arguments juridiques soulevés l'acte de recours de 3 pages pertinentes, il y a lieu de considérer que 2 heures d'activité ont suffi à cette rédaction, au tarif horaire de CHF 450.- ce qui correspond à un montant de CHF 972.-, TVA incluse. Il n'y a pas lieu de réduire cette indemnité, au regard du l'admission partielle du recours, qui apparait "juste". Cette indemnité sera mise à la charge de l'État, conformément à la jurisprudence récente du Tribunal fédéral (arrêt 6B_810/2014 du 18 août 2015 consid. 1.2 destiné à la publication).

* * * * *

- 9/9 - P/10779/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.